REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

SEEZ
PORTE DU COL DU PETIT SAINT-BERNARD

N° 2026/004/013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Arrondissement
D'ALBERTVILLE
Commune de SEEZ (73)

L'an deux mille vingt-six, le 21 avril, à 20h30,
Le Conseil Municipal de la commune de SEEZ, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Lionel ARPIN, Maire, en session ordinaire, en salle du conseil municipal à la Savoyarde.
Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint.

Présents : Joël **ARPIN**, Lionel **ARPIN**, Pierre-Yves **ARPIN**, Romain **BOUVET**, Christine **CLEMENT**, Nadège **EMPEREUR**, Michèle **FERRARIS**, Jean-Marie **JACQUEMIN**, Fanny **JORCIN**, Mathieu **LECLERCQ**, Anne-Emmanuelle **LECLERE**, Christel **MAILHÉ**, Alain **MARGUERETTAZ**, Coline **MARGUERETTAZ**, Bruno **MERENDET**, Willy **PAILLEX**, Claire **VANMARCKE**.

Absents excusés : Joëlle **CAMPERS**, François **GAZAVE**

Secrétaire de séance : Jean-Marie **JACQUEMIN**
Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 17 - Votants : 16
Date de la convocation : le 15 avril 2026
Date de publication : 27 avril 2026 au 27 juin 2026

****

FIXATION DE L'INDEMNITE DE REPRESENTATION DU MAIRE

Le CGCT dans son article L.2123-19 prévoit la faculté, pour le conseil municipal, d'allouer, sur des ressources ordinaires de la commune, une indemnité au maire pour frais de représentation ; Cette indemnité a pour objet de couvrir les dépenses supportées personnellement par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune, telles que les réceptions ou les manifestations de toute nature qu'il organise ou auxquelles il participe.

Cette indemnité constitue une allocation et n'a pas le caractère d'un remboursement. Toutefois, son montant ne doit pas excéder la somme des dépenses qu'elle a pour objet de couvrir.

L'indemnité pour frais de représentation du maire peut être accordé sous la forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle, arrêtée à un chiffre déterminé forfaitairement, soit votée de façon isolée en raison de circonstances exceptionnelles (manifestations culturelle, sportives, participation à un congrès, ...), ce vote devant être renouvelé autant de fois que nécessaire.

Accusé de réception en préfecture
073-217302850-20260421-2026-004-013-DE
Date de télétransmission : 24/04/2026
Date de réception préfecture : 24/04/2026

L'indemnité pour frais de représentation n'est pas un remboursement au sens strict, mais correspond plutôt à une allocation. Ainsi, les frais de représentation (Article 81-1 du CGCT) ne sont pas imposables.

Vu l'article L.2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de prévoir l'indemnisation du Maire pour compenser les frais de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions de Maire de la commune de SEEZ dans l'intérêt de celle-ci,

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- De mettre en place des frais de représentation du maire
- De fixer un montant forfaitaire de deux mille euros (2 000 €) pour une année complète, pour la durée du mandat
- Que cette allocation lui soit versée sur la base des frais réels
- De dire que la dépense correspondante est imputée sur les crédits inscrits à l'article 6536 de la section fonctionnement du budget de chaque exercice.

Monsieur le maire ne prend pas part au vote

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De mettre en place des frais de représentation du maire
- De fixer un montant forfaitaire de deux mille euros (2 000 €) pour une année complète, pour la durée du mandat
- Que cette allocation lui soit versée sur la base des frais réels
- De dire que la dépense correspondante est imputée sur les crédits inscrits à l'article 6536 de la section fonctionnement du budget de chaque exercice.

Adoption à l'unanimité.

Monsieur le Maire et le Comptable public sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 21 avril 2026

Le Maire,
Lionel ARPIN

MAIRIE DE SEEZ (SAVOIE)

Le secrétaire de séance,
Jean-Marie JACQUEMIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délais de deux mois maximums à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Accusé de réception en préfecture
073-217302850-20260421-2026-004-013-DE
Date de télétransmission : 24/04/2026
Date de réception préfecture : 24/04/2026